

sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

I DISPOSITIONS GENERALES

Base
juridique

Article premier.— La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de Chevilly sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Plan
directeur

Art. 2.— La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Travaux sur
les collec-
teurs publics

Art. 3.— Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX.

Obligation
de raccorder

Art. 4.— Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Bâtiments
isolés

Art. 5.— Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Mode de
raccor-
dement

Art. 6.— En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement
Définition

Art. 7.- L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Frais et responsabilité

Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des Obligations.

Rachat

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Conditions techniques

Art. 10.- Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et d'au moins 1,5% pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement

Art. 11.- Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec la grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Eaux
insalubres

Art. 13.- La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III PROCEDURE D'AUTORISATION

Autorisation
de raccor-
dement

Art. 15.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc).

Art. 16.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation, Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux indus-
rielles ou
artisanales
Autorisation
spéciale

Art. 17.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé. La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 27.

Transforma-
ti ou agran-
dissement

Art. 18.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

Déversement
dans les eaux
publiques.

Art. 19.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad'hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No. et taxe d'assurance-incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Déversement
dans le
sous-sol

Art. 20.- Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranché absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier, présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21.- Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du
permis de
construire

Art. 22.- La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV EPURATION DES EAUX USEES

Conditions
générales

Art. 23.- La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Epuration
individuelle

Art. 24.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur les installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration constant, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqués ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

- Transformation ou agrandissement Art. 25.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.
- Garages Art. 26.- Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.
- Industries Art. 27.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.
- La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc).
- Frais d'épuration individuelles Art. 28.- Les installations particulières ou spéciales d'épurations appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.
- Contrôle Art. 29.- La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs déficiences.
- Déversements interdits Art. 30.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).
- Suppression des installations particulières Art. 31.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur,

d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 27 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.

V TAXES

Taxes
d'égouts

Art. 32.- Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public il est perçu :

a) une taxe unique, d'introduction calculée au taux de 1 % de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 16;

b) une taxe annuelle, calculée au taux de 1% de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Taxe d'épuration

Art. 33.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe unique calculée au taux de 5% de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisation d'amenée ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites).

Réduction de
la taxe d'épuration

Art. 34.- Les propriétaires de bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration, lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou lors du raccordement du collecteur public sur les dites installations collectives, bénéficient d'une réduction de 20 % de la taxe annuelle d'épuration.

Cette réduction est valable pour une période de 10 ans dès la date de la construction de l'installations particulière d'épuration.

Adaptation de taxes en cas de transformation ou d'agrandissement.
Art. 35.- En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment, l'augmentation de la taxe d'assurance-incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe unique calculée au taux de 6 %.

Assujettis-
sement aux
taxes annuel-
les

Art. 36.- Les taxes annuelles prévues aux articles 32 et 33 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter et pour l'année entière.

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Sanctions

Art. 37.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 38.- Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Entrée en
vigueur

Art. 39.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 septembre 1969

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1er décembre 1969

Le Président :

Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 8 juillet 1970

Le Président :

Le Chancelier :

